



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.29  
19 août 1994

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-sixième session  
Point 10 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Daes, M. Decaux, M. El-Hajjé,  
M. Fan, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim,  
M. Hatano, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Ramadhane, Mme Warzazi  
et M. Yimer : projet de résolution

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue dans le monde de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, par laquelle elle a décidé de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que

la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1993, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission, Rappelant également sa résolution 1993/37 du 26 août 1993 ainsi que la résolution 1994/44 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, Ayant présent à l'esprit le paragraphe 91 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) où la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé les efforts de la Commission et de la Sous-Commission pour renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1994/11) sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels);
2. Décide, afin de faciliter le traitement de l'étude, de confier à M. Joinet le soin de mener à son terme le premier aspect de la question, qui a trait aux droits civils et politiques, et à M. Guissé le deuxième aspect, qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels;
3. Demande aux Rapporteurs spéciaux de lui présenter à sa quarante-septième session leurs rapports respectifs;
4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche;
5. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question;
6. Décide d'examiner la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

-----